



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1790
8 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1790^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 octobre 1999, à 15 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

- Quatrième rapport périodique du Maroc (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1590/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ (point 7 de l'ordre du jour) (CCPR/C/65/R.10)

1. La PRÉSIDENTE rappelle que le Comité a déjà adopté les paragraphes 1 à 12 de son projet d'observation générale sur l'article 3 (CCPR/C/65/R.10). Les paragraphes modifiés ont été distribués sous la même cote, en anglais seulement. Le Comité doit donc poursuivre l'examen du projet paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 13

2. Mme EVATT, appuyée par M. BHAGWATI propose de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots "lorsqu'elles intentent une action en justice contre leur mari" par "en matière de droit de la famille"; la phrase se lirait donc : "... et s'ils ont pris des mesures pour veiller à ce qu'elles puissent bénéficier de l'aide judiciaire en matière de droit de la famille".

3. La proposition est acceptée.

4. M. POCAR souhaiterait que dans le texte anglais le verbe "should", au début de la première phrase, soit remplacé par "shall" et qu'il soit fait mention du droit à un procès équitable de façon que le début du paragraphe se lise comme suit : "Les États doivent assurer l'accès à la justice et le droit à un procès équitable...".

5. La proposition est acceptée.

Paragraphe 14

6. M. KRETZMER propose de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe, dans lequel il est question de "vérifier dans quelle mesure les États respectent l'article 16", ce qui impliquerait une légère modification de rédaction au début du paragraphe. La référence à l'article 16 pourrait ainsi être placée au début du paragraphe ("Le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique protégé par l'article 16...").

7. Mme EVATT approuve cette proposition et souhaiterait de plus que dans le texte anglais l'adverbe "usually" soit remplacé par "frequently" ("who frequently see it curtailed...").

8. Les deux propositions sont acceptées.

Paragraphe 15

9. La PRÉSIDENTE rappelle que la référence à l'accès à des contraceptifs et à la stérilisation ou l'avortement, faite à la fin de l'avant-dernière phrase, a été insérée au paragraphe 8, de sorte que l'avant-dernière phrase s'achève sur les mots : "par exemple avoir déjà un certain nombre d'enfants ou un certain âge". Le Comité a en effet considéré que l'impossibilité d'avoir accès à des contraceptifs et la stérilisation ou l'avortement forcés constituaient un traitement visé par l'article 17 du Pacte.

10. Mme CHANET regrette la façon dont le paragraphe est rédigé car le Comité ne définit pas clairement les pratiques qu'il dénonce et sur lesquelles il attend des États qu'ils donnent des renseignements. Ainsi, le Comité indique dans ce paragraphe qu'il a été "informé" de l'existence de lois et de pratiques dans certains États et donne quelques exemples, sans indiquer s'il les dénonce ou non.

11. M. KRETZMER propose, par souci de cohérence, de modifier la première phrase de façon à dire que dans certains États des lois et des pratiques permettent de prendre en compte la vie privée des femmes, sans indiquer que "le Comité [en] a été informé".

12. Mme EVATT signale que, depuis la rédaction du projet d'observation générale, le Comité a eu connaissance d'autres questions relevant de ce paragraphe, comme la pratique de soumettre les femmes à des tests de grossesse avant de les employer.

13. M. HENKIN dit ne pas comprendre l'orientation de ce paragraphe car, tel qu'il est rédigé, le Comité ne prend aucune position au sujet des pratiques qui sont citées. Dans d'autres paragraphes, le Comité émet clairement un jugement de valeur, ce qu'il ne fait pas dans le paragraphe 15 alors que ce serait sans doute souhaitable.

14. Mme EVATT précise que dans cette observation générale le Comité expose ce qu'il attend des rapports des États parties tout en indiquant que certaines pratiques soulèvent des questions et donc que le Comité ne se prononce pas sur ces pratiques. Il faut amener le lecteur à informer sur de telles pratiques. Le Comité pourrait simplement indiquer que "des questions au regard de l'article 17 se posent également en ce qui concerne la vie privée des femmes, par exemple quand elles ne peuvent être stérilisées qu'avec l'autorisation du mari".

15. M. KRETZMER pense lui aussi que la façon dont le Comité élabore toutes ses observations générales est un peu ambiguë car le principal objectif recherché est d'obtenir des États parties qu'ils donnent des renseignements dans leurs rapports de façon à permettre au Comité d'évaluer leur respect des dispositions du Pacte. C'est pourquoi il est arrivé que le Comité évite de prendre une position sur telle ou telle question dans une observation générale afin d'être sûr d'avoir les renseignements dont il a besoin pour se faire une idée du respect des dispositions du Pacte. C'est précisément le cas dans le projet à l'étude.

16. M. YALDEN pense comme M. Henkin que le Comité doit dire clairement s'il désapprouve les pratiques citées dans le paragraphe 15, d'autant plus que dans d'autres paragraphes du même texte il n'a pas évité de prendre position.

17. M. LALLAH objecte que le Comité n'a pas une connaissance suffisante des pratiques évoquées dans ce paragraphe et, en tout état de cause, n'a pas eu l'occasion d'en débattre. Ainsi, la question de l'obligation d'obtenir l'autorisation du conjoint pour se faire stériliser peut tout aussi bien se poser dans le cas de l'homme. C'est là un exemple d'éléments au sujet desquels le Comité n'a pas la jurisprudence nécessaire pour pouvoir prendre position.

18. M. BHAGWATI partage l'objection de M. Lallah et souligne qu'il faut faire une distinction entre les questions au sujet desquelles le Comité a émis un avis à un moment ou à un autre de ses travaux et les questions qui peuvent être controversées. Les situations citées au paragraphe 15 entrent dans la deuxième catégorie et le Comité ne doit donc pas à ce stade émettre de jugement à leur sujet.

19. M. SCHEININ dit qu'il serait bon de renforcer le caractère normatif du paragraphe. Par ailleurs, il pense que l'imposition de sanctions plus lourdes pour le viol d'une femme "chaste" ou mariée ne relève pas du droit à la vie privée, mais plutôt du statut social ou de l'état civil.

20. M. SOLARI YRIGOYEN relève que la deuxième phrase du paragraphe a un caractère clairement normatif qui n'a pas lieu d'être. En effet, l'observation générale porte sur l'égalité entre les hommes et les femmes et on peut très bien imaginer une situation où l'homme ne pourrait pas se faire stériliser sans l'autorisation de la femme en vertu d'une disposition légale. Il importe donc de réfléchir davantage afin de bien établir les droits des hommes et des femmes sur un pied d'égalité.

21. M. KRETZMER objecte que le but des observations générales du Comité n'est pas tant d'exposer des situations possibles mais théoriques que de citer des cas dont il a eu connaissance à l'occasion de l'examen de communications ou de rapports périodiques afin d'obtenir des renseignements à leur sujet. Or, le Comité n'a jamais rencontré le cas d'un État qui imposerait aux hommes d'obtenir l'autorisation de leur femme pour se faire stériliser. Le Comité peut donc présenter les choses ainsi, sans que cela signifie que la règle doit être différente pour les hommes et pour les femmes. Par ailleurs, pour ce qui est de la proposition de M. Scheinin, M. Kretzmer ne pense pas que la situation évoquée dans la première phrase relève de la reconnaissance du statut social ou de l'état civil. Imposer une sanction moins lourde en cas de viol si la femme n'est pas vierge est bien une atteinte inacceptable à la vie privée.

22. M. POCAR, M. ANDO, M. LALLAH et Mme CHANET pensent que le paragraphe 15 dans son entier requiert une réflexion plus poussée et demandent d'en reporter l'examen.

23. La PRÉSIDENTE constate que le Comité n'est pas prêt à adopter le paragraphe 15 en l'état et en l'absence d'un débat plus poussé et qu'il décide d'en différer l'examen.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/115/Add.1; CCPR/C/67/L/MOR)
(suite)

24. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation marocaine reprend place à la table du Comité.

25. La PRÉSIDENTE invite le Comité à reprendre l'examen du quatrième rapport périodique du Maroc et donne la parole à la délégation marocaine pour répondre aux questions qui ont été posées oralement par les membres du Comité.

26. M. LIDIDI (Maroc), en réponse à une question sur la liberté d'expression dit que le droit à la liberté d'expression est un principe inscrit dans la Constitution marocaine et appliqué dans les faits. L'exercice de ce droit est cependant soumis à certaines limites compatibles avec le Pacte, lesquelles visent au respect des droits et de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques. Il convient de bien voir la distinction qui sépare ce qui relève de l'exercice du droit de critique et de la participation à la vie politique, d'une part, de l'insulte ou de la diffamation, d'autre part. Au Maroc, cette distinction est laissée à l'appréciation des juges.

27. En ce qui concerne le nombre des infractions à la législation régissant la liberté d'expression, M. Lididi indique qu'un seul responsable d'une revue est actuellement en détention, mais que celui-ci a été condamné pour des actes autres que la publication non autorisée d'informations. D'une façon générale, les infractions à la loi sur la presse ne peuvent pas être considérées comme des délits flagrants, pas plus qu'elles n'entraînent le placement en garde à vue ou la détention provisoire. En outre, à la faveur de la révision de la législation sur la presse et des différentes réformes déjà entreprises, quatre séminaires sur la liberté de l'information ont été organisés, auxquels ont participé des représentants de tous les organes de presse et des médias. Il en est ressorti la nécessité de créer un Haut Conseil de l'information et, en attendant qu'il soit établi, le Gouvernement a chargé un Comité interministériel, présidé par le Premier Ministre, d'élaborer un projet de loi qui soit conforme aux normes internationales et prenne en compte toutes les tendances politiques et syndicales du pays. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a confié à l'un de ses groupes de travail le soin d'examiner le projet de loi et de présenter des recommandations à ce sujet.

28. Répondant à la question concernant l'emploi des détenus et leur rémunération, M. Lididi dit que le droit au travail est reconnu aux personnes détenues, dans la perspective de favoriser leur réinsertion. Le législateur a exigé que les détenus soient rémunérés équitablement, le montant de la rémunération étant fixé par une décision conjointe des Ministères de la justice et des finances. En ce qui concerne l'emploi des détenus à des activités relevant du secteur privé, il est autorisé, sous contrat, pour autant que l'entreprise participe à l'effort de réinsertion ou que le détenu travaille dans le cadre d'activités bénévoles. Plus généralement, les autorités s'efforcent de garantir aux détenus une rémunération minimale et de

leur offrir toutes les garanties dont jouissent les citoyens libres employés sous contrat.

29. En ce qui concerne les différends portant sur la rupture d'un contrat de travail, il existe deux manières de les régler, à savoir la soumission à un conseil de prud'hommes et à l'arbitrage ou la procédure judiciaire. C'est cette dernière voie que le Maroc a choisie, tout en prévoyant une série de garanties comme la gratuité de la procédure pour l'employé, le droit à l'aide judiciaire d'office, etc. Toutefois, la procédure devant les tribunaux étant souvent longue, le cas peut être réglé par la voie de la conciliation, mais cette dernière mesure n'a aucun caractère d'obligation.

30. Une question a été posée sur les sanctions possibles contre les personnes qui démissionnent de leur emploi ou de leurs fonctions. La loi ne prévoit aucune sanction pour les employés ou fonctionnaires qui présentent leur démission. La jurisprudence du droit du travail a cependant établi que les démissions avaient parfois un caractère forcé et un recours est donc ouvert devant les tribunaux pour contester l'acceptation d'une démission, et demander la réintégration, ou l'indemnisation de l'employé ou du fonctionnaire. Dans la fonction publique, toute démission doit être acceptée mais, dans certains cas, par exemple si le fonctionnaire a bénéficié d'une bourse d'études ou de formation, celui-ci est contraint de rembourser à l'État les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

31. S'agissant de la liberté de convictions, M. Lididi indique que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. D'une façon générale, pour constituer un délit, un acte doit être qualifié comme tel dans la loi. En ce qui concerne les délits ayant trait à des questions de convictions, les textes pertinents s'appliquent à toutes les convictions, quelles qu'elles soient.

32. En réponse à une question sur les garanties légales dont est assortie la dissolution d'une association sur décision administrative, les plaintes pour dissolution abusive ou contraire à la loi sont traitées par les tribunaux administratifs. Le projet de nouvelle législation sur la presse prévoit également des dispositions à cet égard.

33. Des membres du Comité se sont interrogés sur la raison de la lenteur avec laquelle le nouveau Conseil constitutionnel prend ses décisions. Il faut savoir que l'ancien Conseil constitutionnel avait été mis en place dans le cadre de la précédente Constitution, à une époque où le Parlement était unicaméral. La réforme constitutionnelle de 1996 et l'institution d'un parlement bicaméral imposaient de modifier la législation, ce qui a pris un certain temps. Les membres du nouveau Conseil constitutionnel ont été nommés en juin 1999, et l'instance a déjà commencé ses travaux et rendu des décisions, notamment sur les questions touchant aux élections.

34. M. BELMAHI (Maroc) ajoute que le projet de nouveau code de la presse en est à un stade avancé. Il précise également que le Ministère chargé des droits de l'homme avait engagé préalablement des discussions avec toutes les ONG s'occupant des droits de l'homme, les quatre associations de défense des droits de l'homme qui existent au Maroc et le syndicat national de la presse. Les résultats de ces discussions ont été pris en considération dans l'élaboration du projet de code.

35. Des précisions ont été demandées concernant l'article 90 du Code électoral, qui prévoit l'incrimination en cas de recours à des fausses nouvelles, des bruits calomnieux ou d'autres manoeuvres frauduleuses. Cette mesure vise à réprimer toute tentative visant à fausser le jeu démocratique, qui doit être sincère, transparent et loyal. M. Belmahi précise encore que le Code électoral a été élaboré et approuvé dans un climat de consensus et avec l'aval de toutes les composantes de la vie politique marocaine.

36. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) espère que la délégation marocaine a ainsi apporté toutes les précisions voulues et il assure les membres du Comité que les autorités de son pays prendront en considération les observations et recommandations qu'ils ont formulées. La délégation marocaine a présenté des renseignements concrets et des données statistiques qui revêtent un intérêt non pas seulement pour l'examen des rapports périodiques par les organes conventionnels de l'ONU, mais aussi pour l'évaluation, par les autorités marocaines, de la situation du pays au regard des droits de l'homme, de la santé, de l'économie, etc. Actuellement, le Maroc manque de statistiques et de moyens pour en établir, mais les autorités entendent bien développer les capacités dans ce domaine.

37. La PRÉSIDENTE se félicite que l'État marocain soit conscient des besoins en matière de droits de l'homme, mais constate que de nombreux problèmes subsistent. Ainsi, le Comité réaffirme que les droits de l'homme valant pour tous, le retard pris dans la tenue du référendum au Sahara occidental n'est pas sans le préoccuper. Il constate en outre avec satisfaction que le Maroc reconnaît la supériorité des traités internationaux sur les normes nationales, mais regrette que cette reconnaissance n'entraîne pas les conséquences logiques auxquelles on pourrait s'attendre, considérant que, sur certains points, la législation marocaine est contraire au Pacte.

38. La question des personnes disparues préoccupe vivement le Comité. À aucun moment elle n'est abordée dans le rapport alors que l'article 6 du Pacte proclame que : "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine". Tant qu'une personne disparue n'a pas été retrouvée, le problème demeure. À cet égard, ces dernières années, le droit international a nettement évolué. Ainsi, certaines organisations, latino-américaines notamment, considèrent que la disparition de personnes est assimilable à un crime et qu'il appartient aux États d'enquêter afin de retrouver ce qui peut l'être des personnes disparues. Le Maroc devrait s'efforcer de remédier à la situation rapidement. En tant que latino-américaine, la Présidente sait parfaitement qu'il est impossible de tourner la page tant que la situation n'a pas été éclaircie.

39. Le Comité félicite le Maroc d'avoir adopté un plan national d'intégration de la femme à la vie politique, économique et social du pays. Toutefois, le rapport ne contient aucune information sur l'application de l'article 3 du Pacte relatif à l'égalité des droits des hommes et des femmes. À cet égard, il est étonnant que le Maroc, qui n'a fait aucune réserve au sujet des articles 3 et 23 du Pacte, en ait émis à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Présidente note qu'il existe, dans ce domaine, une nette incompatibilité entre la législation marocaine et les dispositions du Pacte.

40. En ce qui concerne les articles 9 (liberté et sécurité de la personne) et 14 (garanties judiciaires) du Pacte, la Présidente constate que la loi 67/90 a modifié un certain nombre de dispositions du Code de procédure pénale, notamment son article 68 et qu'aux termes de cet article ainsi modifié, la garde à vue peut être prolongée en cas d'atteinte à la sûreté de l'État. Or, cette disposition est manifestement contraire à l'article 9 du Pacte. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur l'indépendance des magistrats qui paraît loin d'être pleinement garantie, et il serait sans doute utile de créer un organisme indépendant, chargé de surveiller de façon générale l'application de tous les droits de l'homme.

41. En matière de liberté d'expression, la Présidente constate que les informations données aux paragraphes 152 à 156 du rapport ne permettent pas d'établir que le Maroc respecte pleinement l'article 19 du Pacte. Elle se demande aussi selon quelles modalités les autorités compétentes déterminent qu'une information est "inexacte". De même, elle note avec préoccupation que "toute publication de nature à troubler l'ordre public peut faire l'objet d'une saisie administrative". Des questions sérieuses se posent également en matière de liberté religieuse au Maroc, où l'existence d'une religion d'État peut entraîner des conséquences pour les autres religions. Par ailleurs, les dispositions de l'article 25 du Pacte semblent difficilement conciliables avec les dispositions de la Constitution marocaine qui accordent des pouvoirs considérables au Roi.

42. En conclusion, la Présidente dit que le Comité attend avec espoir les réformes promises au Maroc, et qu'elle espère que les observations du Comité seront prises en compte.

43. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) indique que le Maroc va poursuivre les efforts entrepris en vue de modifier la législation du pays dans divers domaines et que les observations finales du Comité contribueront certainement à rendre les lois marocaines davantage compatibles avec le droit international.

La partie publique de la séance prend fin à 16 h 45.
